

députés. Comment pouvons-nous saisir le Parlement d'une question? Si l'on dépose une motion, en raison des quarante-huit heures de préavis, elle prend place après tous les avis de motions déjà déposés des simples députés, et on n'y arrivera jamais. Quel cas fait-on du droit du simple député?

A ce sujet, je n'oserais évidemment pas dire que les déclarations du colonel Thompson sont justes et constituent une accusation. Je n'ai pas eu l'occasion d'examiner la valeur de ces déclarations. Mais quand on rapporte que le chef d'une division administrative de l'Etat chargée d'examiner les dépenses autorisées par la Chambre a fait les déclarations qu'on lui attribue, j'affirme que nous manquons à notre devoir en ne signalant pas la chose à la Chambre et en ne prenant pas toutes les dispositions possibles pour citer le colonel Thompson devant le comité approprié pour qu'il puisse prendre la responsabilité de ses paroles ou les nier. Je suis en outre d'avis que l'amendement proposé par l'honorable député de Vancouver-Est (M. MacInnis) n'est pas contraire au Règlement et que le président devrait le recevoir et, au besoin, le mettre aux voix.

L'hon. M. LaFLÈCHE: Me sera-t-il permis d'aider cette honorable Chambre à mieux comprendre la question à l'étude.

M. COLDWELL: J'invoque le Règlement. Je ne veux pas empêcher le ministre de parler, mais il devra faire sa déclaration en temps et lieu. Nous sommes à discuter un appel au Règlement, et j'ai l'impression que le ministre désire faire une déclaration.

L'hon. M. LaFLÈCHE: Il me semble qu'on a toujours raison de chercher à éclairer les gens qui semblent ne pas comprendre.

M. L'ORATEUR: Nous en sommes à l'objection soulevée par le premier ministre au sujet de la régularité de l'amendement.

M. LIGUORI LACOMBE (Laval-Deux-Montagnes): La déclaration formulée par le colonel Thompson est extrêmement grave. Il a affirmé...

Des VOIX: A l'ordre.

M. L'ORATEUR: J'ai déjà signalé au ministre des services nationaux de guerre (M. LaFlèche) que nous sommes actuellement saisis de l'amendement à la motion, et j'ai prié les honorables députés qui désirent parler de s'en tenir à ce point, et de ne pas s'attaquer au fond de la question.

M. LACOMBE: Je crois comprendre que nous nous en tenons désormais étroitement à la demande d'application du Règlement.

J'appelle l'attention de la Chambre sur le Règlement n° 63:

(1) A la séance d'ouverture de chaque session, la Chambre institue un comité spécial formé de cinq membres et le charge de dresser et présenter, avec toute la diligence possible, une liste des députés qui doivent composer les divers comités permanents auxquels sont confiés les affaires suivantes:

a) Les privilèges et les élections...

b) Les comptes publics (nombre des membres: 50; quorum: 15).

Voici maintenant quelques décisions prises relativement à l'article 63 du Règlement. Je cite d'abord le commentaire n° 593 des *Parliamentary Rules and Forms*, de Beauchesne:

Un comité permanent, appelé "Comité des comptes publics", sera institué pour examiner les comptes indiquant les dépenses faites à même les sommes que le Parlement a votées pour les fins des dépenses publiques, ledit comité devant se composer de onze membres, qui seront nommés au commencement de chaque session, et dont le quorum sera de cinq membres.

C'est une décision donnée au parlement de Westminster. Puis au commentaire 599, je trouve la décision suivante:

On propose alors que les comités permanents soient autorisés à s'enquérir de tous les sujets qui leur seront envoyés par la Chambre, et à faire rapport de temps à autre de leurs observations et opinions sur ces matières, et à envoyer quérir personnes, papiers et documents.

Puis cette autre décision, que donne le commentaire n° 604:

Un comité qui est nommé d'avance, pour la considération de l'ensemble des sujets d'une catégorie particulière qui sont soulevés au cours de la session, porte le nom de comité "permanent".

Voici maintenant le commentaire n° 605:

Règle générale, les délibérations d'un comité spécial, comme celles d'un comité permanent, sont modelées sur les délibérations d'un comité plénier de la Chambre.

Et enfin, le commentaire n° 618:

Le comité peut obtenir directement des fonctionnaires supérieurs d'un ministère les documents dont la Chambre peut elle-même ordonner la production, mais lorsque les documents ne peuvent être déposés que par voie d'adresse, il est nécessaire que le président présente à la Chambre une motion sur le sujet.

Cette décision est reproduite dans Bourinot, aux pages 470 et 471. J'estime donc respectueusement que l'amendement de l'honorable député de Vancouver-Est (M. MacInnis) est conforme au Règlement.

M. L'ORATEUR: Quelque autre honorable député désire-t-il prendre la parole?

M. JOHNSTON (Bow-River): J'ignore si mes observations porteraient sur la question de Règlement ou sur l'amendement.

M. COLDWELL: Décidez-vous.